



Contrat de travail occasionnel

La convention collective définit ainsi cet accueil particulier : « L'accueil est occasionnel quand il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier. »

S'agissant de la rémunération de l'accueil occasionnel, il est précisé : « Le salaire mensuel brut est égal au salaire horaire brut de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois. » La mensualisation du salaire n'est donc pas mise en œuvre, puisque l'accueil occasionnel excède rarement quelques heures, voire exceptionnellement plusieurs journées.

À la fin de l'accueil occasionnel de l'enfant, la procédure de retrait n'est pas utilisée. L'assistant maternel ne bénéficie pas de préavis. En pratique, employeurs et assistants maternels agissent contractuellement comme s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée de courte durée, mais sans versement d'indemnité de fin de contrat et sans que l'un des cas de recours à ce type de contrat, limitativement énumérés à l'article L.1242-2 du code du travail, soit invoqué.

1. CE CONTRAT EST PASSÉ ENTRE :

LES PARENTS

Mère

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Père

Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

N° PAJEMPLOI :

L'ASSISTANT MATERNEL

Nom : Nom de Jeune Fille :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Portable :
Numéro d'agrément :
Date d'agrément :
Date du dernier renouvellement :

Nombre d'enfants autorisés :

Date de fin d'agrément :

N° PAJE :

N° Sécurité Sociale :

Assurance Responsabilité civile professionnelle (article L.421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : *Compagnie et N° de police* : _____

Assurance Automobile : *Compagnie et N° de police* : _____

Une copie de l'attestation d'agrément sera donnée aux parents.

L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Qui prévenir en cas d'urgence ?

En aucun cas, l'assistant maternel ne doit confier l'enfant à des personnes non mentionnées au contrat.

2. DURÉE D'ACCUEIL ET HORAIRES (Art. 6 de la Convention Collective Nationale)

L'assistant maternel s'engage à accueillir l'enfant les jours suivants :

– Lundi :	à	*	– Vendredi :	à	*
– Mardi :	à	*	– Samedi :	à	*
– Mercredi :	à	*	– Dimanche :	à	*
– Jeudi :	à	*			

Nombre d'heures dans la semaine : _____ heures. Nombre de jours de travail : _____ jours.

* *Heure du départ de l'enfant de chez l'assistant maternel et non l'heure d'arrivée du parent chez l'assistant.*

Le parent accepte de payer les jours fériés : OUI NON

3. RÉMUNÉRATION (Art. 7 de la Convention Collective Nationale)

Toutes les heures d'accueil et journées prévues au contrat sont rémunérées au réel y compris les absences imprévues de l'enfant quelle qu'en soit la cause.

Un bulletin de paie sera délivré à la fin du contrat où apparaissent le nombre d'heures effectuées et le montant des cotisations salariales.

Les parties au contrat conviennent d'une rémunération brute de l'heure de : _____ €

Les parties au contrat conviennent d'une rémunération nette de l'heure de : _____ €

Majoration de ___ % à partir de la 46^e heure.

4. INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REPAS (Art. 8 de la Convention collective Nationale)

Les parties au contrat conviennent d'une indemnité d'entretien de _____ €/jour (3,17 € minimum en octobre 2021 pour 9 h d'accueil ou moins).

Les parties au contrat conviennent d'une indemnité de repas de _____ €/jour.

Les parties au contrat conviennent d'une indemnité de goûter de _____ €/jour.

5. CONGÉS PAYÉS (Art. 12 de la Convention Collective Nationale)

La rémunération des congés dus s'effectue selon la règle du **1/10^e** du salaire brut qui sera versée à la fin de chaque accueil.

À la fin du contrat, le parent doit donner à l'assistant maternel un certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pôle Emploi.

Fait en double exemplaires,

À, le

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Parents

Assistante Maternelle